

Baulmes - Vuitebœuf
 Rances - Champvent
 Essert-s.-Champvent
 Valeyres-s.-Rances
 Villars-s.-Champvent
 Vugelles-La Mothe
 Sergey - L'Abergement
 Method - Suscévaz
 Lignerolle - Les Clées - Orges

BULLETIN DES AVIS OFFICIELS

Paraît chaque mercredi

Rédaction et publicité:

Greffe municipal, 1446 Baulmes

Tél. 024 459 15 66

Fax 024 459 19 64

Courriel: info@baulmes.ch

Du lundi au jeudi: 09h00 - 11h00

Mercredi après-midi: 14h00 - 18h00

Abonnements: Fr. 20.- par an

Publicité: A la case (Fr. 15.-)

Les demandes d'abonnements sont reçues par les Greffes municipaux des communes de Baulmes, Vuitebœuf, Rances, Champvent, Essert-sous-Champvent, Valeyres-sous-Rances, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Sergey, L'Abergement, Method, Suscévaz, Lignerolle, Les Clées, Orges.

CÉLÉBRATIONS

Judi 4 février 2021

Chamblon 19 h 15 Prière de Taizé. A.-C. Rapin.

Dimanche 7 février 2021

Ballaigues 10 h 00 Culte. A. Gelin.
Grandson 10 h 00 Culte. F. Lemrich.
Fiez 10 h 00 Culte. T. Gasteiner.
Method 10 h 30 Culte de solidarité. E. Mayor.

COMMUNAUTÉ CATHOLIQUE - ÉGLISE CATHOLIQUE DE BAULMES
 1^{er} et 3^e dimanche du mois - Messe à 9 h 30 à Baulmes

Dès le 1^{er} janvier 2016, les détenteurs d'animaux ainsi nouvellement identifiés s'inscriront directement auprès d'AMICUS par le biais du «help desk» (0848 777 100 ou info@amicus.ch).

La détention de chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation du département en charge des affaires vétérinaires.

La Municipalité

Autorisation N° 01/2021

Dans sa séance du 26 janvier 2021, la Municipalité a autorisé, sur la base de l'article 68 de l'aménagement du territoire et droit de la construction, la démolition d'une cheminée sise à la rue du Tilleul 15 et propriété de M. Christophe Martinis.

La Municipalité

Dispense d'enquête Permis de construire (P)

Commune: Sergey
Compétence: (M) Municipale

Réf. communale: JLG

CAMAC N°: 197427

Parcelle N°: 612

ECA N°: --

Coordonnées (E/N): 2528275/1178050

Nature des travaux: Transformations. Remplacement de la chaudière à mazout par une pompe à chaleur air/eau extérieure.

Situation: Rue de la Gottalle

Note de recensement architectural: --

Propriétaire, promettant, DDP: Zoell Guy

Auteur des plans: Alain Rapin, Confotech Sàrl

Demande de dérogation: --

Particularités:

Mise à l'enquête du degré de sensibilité au bruit, de degré: 2

La Municipalité



CHAMPVENT
 www.champvent.ch

Dispense d'enquête N° D-2021/01

Dans sa séance du 25 janvier 2021, la Municipalité, sous réserve du droit des tiers et des dispositions réglementaires en la matière, a dispensé des formalités d'enquête:

Propriétaire: Commune de Champvent, Grand Rue 8, 1443 Champvent

Nature des travaux: Création d'un Bikepark avec obstacles VTT et mise en place d'une clôture.

Situation: Le Battoir «Clos de Bulle», 1443 Champvent

Parcelle N°: 155

Dérogation: Néant

Le dossier peut être consulté au bureau communal dans un délai de 10 jours, **dès le 3 février 2021.**

Les oppositions ou remarques éventuelles sont à adresser à la Municipalité dans le délai mentionné ci-dessus.

La Municipalité

Dispense d'enquête N° D-2021/02

Dans sa séance du 25 janvier 2021, la Municipalité, sous réserve du droit des tiers et des dispositions réglementaires en la matière, a dispensé des formalités d'enquête:

Propriétaire: Chautems Olivier, chemin des Dumières 3, 1443 Champvent

Nature des travaux: Création d'une terrasse avec plaques en pierre, escalier d'accès et petite haie végétale, largeur 3 m, longueur 4 m.

Situation: Chemin des Dumières 3, 1443 Champvent

Parcelle N°: 55

Dérogation: Néant

Le dossier peut être consulté au bureau communal dans un délai de 10 jours, **dès le 3 février 2021.**

Les oppositions ou remarques éventuelles sont à adresser à la Municipalité dans le délai mentionné ci-dessus.

La Municipalité



SERGEY

Recensement des chiens

En application de l'art. 9 de la Loi sur la Police des chiens du Canton de Vaud du 31 octobre 2006, la Municipalité de Sergey informe les propriétaires ou détenteurs de chiens qu'ils sont tenus de déclarer au greffe municipal, **jusqu'au 28 février 2021:**

- les chiens acquis ou reçus en 2020;
- les chiens nés en 2020 et restés en leur possession;
- les chiens vendus, décédés ou donnés au cours de l'année 2020 (pour radiation);
- les chiens qui n'ont jamais été annoncés.

Les chiens doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique, mise en place par un vétérinaire.



METHOD

Recensement des chiens

En application de l'article 9 de la Loi sur la police des chiens du Canton de Vaud du 31 octobre 2006, la Municipalité de Method informe les propriétaires ou détenteurs de chiens qu'ils sont tenus de déclarer au bureau du contrôle des habitants **jusqu'au 28 février 2021:**



MATHOD

- les chiens acquis ou reçus en 2020;
- les chiens nés en 2020 et restés en leur possession;
- les chiens décédés, vendus ou donnés en 2020, (ceci pour radiation);
- les chiens qui n'ont jamais été annoncés.

Les indications suivantes sont encore nécessaires: la race, la couleur de la robe, la date de naissance, la date d'acquisition, avec le lieu de provenance.

Tout propriétaire d'un chien nouvellement acquis ou d'un chien nouveau-né doit l'identifier au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire.

Dès le 1^{er} janvier 2016, les détenteurs d'animaux ainsi nouvellement identifiés s'inscriront directement auprès d'AMICUS par le biais du «help desk» (0848 777 100 ou info@amicus.ch).

Les propriétaires dont les chiens sont déjà déclarés sont dispensés de les inscrire à nouveau.

La détention de chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation du département en charge des affaires vétérinaires.

La Municipalité



LIGNEROLLE

Dispense d'enquête

La Municipalité informe la population qu'elle a accordé à M. Jean-Pierre Blaser, route de L'Abergement 15 à Lignerolle, une dispense d'enquête pour les travaux suivants:

Pose d'une serre de jardin adossée en PVC et aluminium.

Le dossier peut être consulté au greffe municipal sur demande **d'ici au 17 février 2021**.

La Municipalité

SOLCREATIONS
OGENS - YVERDON-LES-BAINS - BAULMES

Les sols... notre passion

Parquets bois véritable
Stratifié - Ponçage
Moquettes - Sols vinyl - PVC - Lino
Stores - Literie

Vente à l'emporter ou pose par nos soins

depuis 30 ans
à votre service

www.solcreations.ch
021 887 74 30
024 426 07 26



Don du sang

Rejoignez-nous

**le mercredi
10 février 2021
de 17h00 à 20h00**

**à la salle des Fêtes,
rue du Stand 2
à Baulmes**

Ma Vie, Ton Sang

BULLETIN DES AVIS OFFICIELS

Rédaction et régie des annonces:
Greffe municipal de Baulmes
Tél. 024 459 15 66 - Fax 024 459 19 64
Courriel: info@baulmes.ch

Arnaques aux vaccins Covid-19

Assimilés à de l'or liquide, les vaccins anti-COVID-19 génèrent une activité criminelle liée à leur vol, leur contrefaçon et leur promotion illégale.

Faux vaccins

En plus de vols commis lors de l'acheminement des vaccins contre le COVID-19, des sites de promotion de faux vaccins sont apparus sur internet. En plus de causer des pertes d'argent significatives, ces actions constituent un risque important pour la santé, voire la vie. Si les escrocs utilisent internet en créant de faux sites, ils peuvent aussi cibler des personnes âgées en effectuant du porte-à-porte ou des appels téléphoniques.

Dans ce contexte, il est essentiel de se méfier du hameçonnage (phishing) qui permet à des pirates de récupérer les identifiants et les codes secrets de leurs victimes tout comme des e-mails piégés qui donnent accès aux ordinateurs pour les infecter et demander ensuite des rançons.

Ainsi, mieux vaut éviter de cliquer sur n'importe quel lien consacré à de soi-disant vaccins car des criminels profitent de l'angoisse liée au risque de contamination pour s'enrichir.

Propositions d'accès anticipé à des vaccins

Il existe même des fraudeurs qui proposent, contre des sommes conséquentes, de fournir des vaccins plus tôt que ce qui est autorisé dans le cadre des plans de distribution de vaccins officiels.

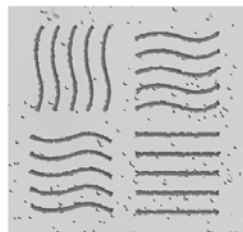
Qu'il s'agisse d'e-mails, de SMS, d'appels ou de démarchages à domicile qui proposent un accès anticipé à des vaccins, il est recommandé de refuser ces offres, de ne rien payer et de ne pas fournir d'informations personnelles.

«Respectez la voie officielle pour la vaccination et restez patients car il y en aura pour tous !»

Source: votrepolice.ch

CORPS ACCORD

Retrouver l'équilibre



- **Massages...**
 - relaxant
 - ayurvédique
 - neuro-musculaire
 - aux pierres chaudes
- **Coaching**
- **Thérapie Polarity**
- **Questions sociales**
 - renseignements, conseils, etc.

Audrey Roncière

Masseuse, animatrice
en atelier créatif
et infirmière sage-femme

Sur rendez-vous au
079 394 87 00

- Détente
- Bien-être
- Harmonisation
- Regain d'énergie

Philippe Roncière

Masseur, coach,
thérapeute Polarity
et travailleur social

Sur rendez-vous au
079 653 53 52

- Problèmes de dos
- Douleurs musculaires
- Envie de se réorienter
- Besoin de faire le point

Institut Corps Accord • Auberge du Cerf • Rue du Collège 2 • 1357 Lignerolle



VOTATION FÉDÉRALE DU 7 MARS 2021

1. Initiative populaire du 15 septembre 2017 «Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage»
2. Loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE)
3. Arrêté fédéral du 20 décembre 2019 portant approbation de l'Accord de partenariat économique de large portée entre les États de l'AELE et l'Indonésie

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 9 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Vu:

- la décision du Conseil fédéral du 4 novembre 2020
- la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et son ordonnance du 24 mai 1978
- la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et son ordonnance du 16 octobre 1991
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

CONVOCATION

Article premier. – Les électrices et les électeurs en matière fédérale (art. 8 RLEDP) et cantonale (art. 5, al. 1 LEDP) sont convoqués le **dimanche 7 mars 2021** pour se prononcer sur les objets cités en titre.

OUVERTURE DES LOCAUX DE VOTE

Art. 2. – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 12 heures au plus tard.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 17b à 17d LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 3. – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au rôle des électeurs et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer aux scrutins.

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).

Les conditions et modalités de participation des Suisses de l'étranger, inscrits comme tels au registre central de la Commune de Lausanne, sont réservées.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

RÔLE DES ÉLECTEURS

**Transfert au Canton –
Commande du matériel de réserve**

Art. 4. – Les communes doivent transmettre au Canton par voie informatique la liste des électeurs inscrits (suisse et étrangers) pour le **jeudi 14 janvier 2021 à 17 heures (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau électoral cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs d'ici au 7 mars 2021 et, dans les communes où un scrutin communal a simultanément lieu, les citoyens étrangers qui remplissent les conditions légales.

Le matériel de réserve (y c. pour les scrutins communaux éventuels) doit être commandé, via l'application Votelec, dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Mise à jour

Art. 5. – Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

Consultation – Clôture

Art. 6. – Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce auprès de la municipalité **jusqu'au lundi 1^{er} mars 2021 au plus tard**, conformément à l'article 7 LEDP.

Le rôle des électeurs est clos le **vendredi 5 mars 2021 à 12 heures**.

MATÉRIEL OFFICIEL

Art. 7. – Le Canton adresse l'ensemble du matériel officiel aux électeurs. Ces documents doivent leur parvenir **entre le 8 et le 12 février 2021**.

L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal **jusqu'au vendredi 5 mars 2021 à 12 heures au plus tard**.

MANIÈRE DE VOTER

Au bureau de vote ou par correspondance

Art. 8. – L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Vote au bureau de vote

Art. 9. – Les électeurs qui choisissent de voter au bureau de vote doivent se munir du matériel reçu: carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins de vote, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

La commune s'assure que le bureau de vote dispose de matériel de réserve (enveloppe de vote et bulletins de vote).

Vote des malades

Art. 10. – Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance. Au besoin, ils peuvent demander, **au plus tard le vendredi 5 mars 2021**, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

Militaires – Protection civile

Art. 11. – Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance.

DÉPOUILLEMENT

Art. 12. – La priorité doit être donnée au dépouillement de la votation fédérale.

SAISIE DES RÉSULTATS

Art. 13. – Les résultats de la votation fédérale (à l'exclusion des résultats des scrutins communaux) sont obligatoirement saisis dans l'application Votelec.

En cas d'impossibilité, ils sont communiqués au Bureau électoral cantonal par téléphone (021 316 44 00).

PROCÈS-VERBAUX

Art. 14. – Un exemplaire de chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire du bureau:

- est affiché immédiatement au pilier public;
- est transmis par les soins du président au préfet selon les instructions de ce dernier;
- est conservé dans les archives de la commune.

MATÉRIEL DE VOTE

Art. 15. – Le matériel officiel qui a servi aux votations (bulletins, feuilles de contrôle et de dépouillement, enveloppes et cartes de vote, matériel non pris en compte, etc.) est soigneusement conservé au greffe.

Ce matériel pourra être détruit, sur autorisation du Canton, lorsque le résultat final aura été définitivement constaté par le Conseil fédéral.

PUBLICATION

Art. 16. – Le Conseil d'Etat fait publier les résultats des votations dans la Feuille des avis officiels.

RECOURS

Art. 17. – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des votations doivent être adressées sous pli recommandé à la Chancellerie d'Etat:

- dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours;
- mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 25 mars 2002.

Art. 19. – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 18 janvier 2021** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département des institutions et du territoire est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean



ÉLECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL GÉNÉRAL (législature 2021 – 2026)

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 7 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

Article premier. – Convocation

Les électrices et les électeurs des communes à conseil général sont convoqués le dimanche 7 mars 2021 pour élire les membres de la municipalité puis le/la syndic/que pour un mandat de cinq ans (législature du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026).

Dans la suite du présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Le présent arrêté ne concerne pas les communes fusionnant au 1^{er} janvier 2022.

Art. 2. – Ouverture des locaux de vote

Chaque local de vote est ouvert pendant une heure au minimum et fermé à 12 heures au plus tard.

Un délai minimum d'une heure doit être assuré, avant chaque tour de scrutin, entre le dernier délai de dépôt des listes et l'ouverture du local de vote.

Le programme détaillé des opérations électorales est publié en temps utile par la municipalité.

Art. 3. – Arrondissement électoral

La commune forme en principe l'arrondissement électoral. Dans les cas de fusions, la convention de fusion peut cependant avoir prévu des arrondissements pour l'élection de la municipalité.

Art. 4. – Effectif des autorités

Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé selon l'article 47 LC.

Un syndic, choisi parmi les citoyens élus à la municipalité, est élu dans chaque commune.

Art. 5. – Mode d'élection

L'élection de la municipalité et celle du syndic ont lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de deuxième tour).

Les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, $\frac{1}{2}$ s'il est un nombre impair.

Exemples: $100 : 2 = 50 + 1 = 51$
 $101 : 2 = 50 \frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 51$

Art. 6. – Election tacite

Une élection tacite :

- est exclue pour l'élection de la municipalité (1^{er} et 2^e tours);
- est possible pour l'élection du syndic (1^{er} et 2^e tours) à la condition qu'une seule liste soit régulièrement déposée.

Art. 7. – Conditions de participation

Ont le droit de participer aux scrutins :

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui sont domiciliés dans la commune et inscrits au rôle des électeurs;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions de l'article 5 LEDP, sont domiciliés dans la commune et inscrites au rôle des électeurs.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

Art. 8. – Mise à jour du rôle des électeurs

Le rôle des électeurs en matière communale est mis à jour avant l'échéance.

Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office, sous réserve du cas particulier des fonctionnaires internationaux qui doivent en faire la demande.

Art. 9. – Transfert du rôle et commande de matériel

Les greffes municipaux transmettent le fichier de leurs électeurs au Canton, par voie informatique, jusqu'au jeudi 14 janvier 2021 à 17 heures (dernier délai). Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens suisses et étrangers qui rempliront les conditions légales le 7 mars 2021.

Dans le même délai, les greffes passent commande, via l'application Votelec, du matériel de réserve utile pour l'ensemble des opérations du 7 mars (jusqu'à 4 scrutins sont possibles).

Art. 10. – Gestion des mutations

Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

Art. 11. – Consultation et clôture du rôle

Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP, au plus tard le lundi 1^{er} mars 2021.

Le rôle est clos le vendredi 5 mars 2021 à 12 heures.

Art. 12. – Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées :

- pour le 1^{er} tour municipalité, du lundi 11 au lundi 18 janvier 2021 à 12 heures précises au greffe municipal;
- pour l'éventuel 2^e tour municipalité et l'élection du syndic, une heure avant l'ouverture du scrutin en main du président du bureau électoral.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Un formulaire ad hoc peut être obtenu gratuitement auprès du greffe municipal pour le 1^{er} tour municipalité et auprès du président du bureau électoral pour l'éventuel 2^e tour municipalité et pour l'élection du syndic.

Art. 13. – Contenu des listes

Au moment de son dépôt, toute liste de candidats doit :

- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
- être parrainée par 3 électeurs au moins inscrits au rôle des électeurs de la commune avec indication de leurs nom, prénom, année de naissance, domicile et signature;
- mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier signataire est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant;
- indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu d'origine, profession et domicile de chaque candidat;
- être signée par chaque candidat en guise de déclaration d'acceptation (au besoin, par un mandataire au bénéfice d'une procuration).

Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du délai de dépôt des listes (art. 83 al. 3 LEDP).

On ne peut parrainer qu'une seule liste pour la même élection. En revanche, on peut parrainer une liste sur laquelle on est soi-même candidat.

Art. 14. – Consultation des listes

Les listes de candidats et les noms des signataires peuvent être consultés au greffe municipal pendant les heures d'ouverture de celui-ci ou auprès du président du bureau électoral pour l'éventuel 2^e tour municipalité et pour l'élection du syndic.

Art. 15. – Mise au point des listes

Le greffe municipal prend note du jour et de l'heure du dépôt de chaque liste.

Le président du bureau électoral :

- s'assure de leur conformité et procède à leur mise au point en appliquant par analogie les articles 49, alinéa 2, 50, 52, 53 et 69, alinéa 2 LEDP;
- fait afficher les listes admises au pilier public et, le moment venu, à l'intérieur du local de vote (à l'exclusion de toute autre candidature).

L'attribution des numéros d'ordre aux listes résulte d'un tirage au sort effectué par le greffe municipal pour le 1^{er} tour municipalité et par le président du bureau électoral pour l'éventuel 2^e tour municipalité et pour l'élection du syndic.

Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidats par le bureau électoral après le vendredi 22 janvier 2021.

Art. 16. – Défaut de liste

Si aucune liste de candidats n'est déposée, le scrutin a tout de même lieu; les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible de la commune.

Art. 17. – Fourniture du matériel officiel

Le Canton fournit aux communes le matériel officiel «fixe» (enveloppes, cartes de vote) et le matériel de réserve pour l'ensemble des scrutins.

La commune imprime le matériel officiel «variable» qui se compose:

- pour le 1^{er} tour municipalité, d'un jeu complet des bulletins électoraux imprimés sur la base des listes admises au dépôt (ci-après: bulletins «de parti»), d'un bulletin pour le vote manuscrit et d'éventuelles informations municipales en rapport avec les scrutins en cours;
- pour chacun des scrutins suivants, d'un bulletin pour le vote manuscrit.

Les indications suivantes doivent figurer sur les bulletins «de parti»: nom de la commune et si nécessaire de l'arrondissement électoral (en principe la commune, cf. art. 3 du présent arrêté), objet et date de l'élection, tour de scrutin, dénomination et numéro de la liste; nom(s), prénom(s) (éventuellement nom d'alliance, profession, titre politique / associatif) des candidats.

Le nom des candidats ne peut être imprimé qu'une fois sur les bulletins «de parti»: le cumul imprimé est exclu.

En outre, ces bulletins doivent ménager un espace suffisant pour que les électeurs puissent procéder aux modifications de leur choix.

La municipalité décide de la prise en charge des frais d'impression des bulletins «de parti» avant les élections (art. 37 LEDP) de manière à pouvoir en informer les personnes qui déposent une liste.

Art. 18. – Mise sous pli – Distribution aux électeurs

Pour le 1^{er} tour municipalité, le scrutin étant couplé avec une votation fédérale, le Canton procédera à la mise sous pli et à la distribution aux électeurs. Le matériel pour le 1^{er} tour municipalité doit être déposé à la DAL au plus tard le mardi 26 janvier 2021 à 16h00.

Le matériel officiel pour ce premier tour devra parvenir aux électeurs au plus tard le mardi 23 février 2021.

Pour les scrutins suivants :

- le matériel officiel est remis aux électeurs au local de vote;
- la carte de vote délivrée pour le 1^{er} tour municipalité demeure valable.

Art. 19. – Frais

La mise sous pli du matériel fixe sera facturée aux communes conformément à l'article 22b, lettre d) RLEDP.

Art. 20. – Manière de voter pour le 1^{er} tour municipalité

L'électeur choisit librement de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote auprès de l'administration communale ou dans la boîte aux lettres prévue à cet effet) ou de se rendre au bureau de vote le dimanche.

ÉLECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL GÉNÉRAL (législature 2021 – 2026) (suite)

Rappels concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- ▲ **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur; elle doit être mise à côté de celle-ci dans l'enveloppe de transmission.**
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.
- Le dimanche 7 mars 2021, l'enveloppe de transmission peut être déposée dans la boîte aux lettres communale jusqu'à l'heure de clôture du bureau de vote pour le 1^{er} tour municipalité (dernier délai).

Art. 21. – Pour le 2^e tour municipalité et l'élection du syndic

Tout vote par correspondance est exclu : les électeurs doivent nécessairement se rendre au bureau de vote où ils recevront le matériel utile.

Les électeurs qui n'auraient pas pris part au 1^{er} tour municipalité doivent être munis de la carte de vote reçue à domicile pour pouvoir voter.

Art. 22. – Vote des malades

Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance.

Au besoin, ils peuvent demander au bureau électoral, au plus tard le vendredi 5 mars 2021, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune.

Art. 23. – Militaires – Protection civile

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans la protection civile peuvent voter par correspondance pour le 1^{er} tour municipalité.

Art. 24. – Expression des suffrages

L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir lors du tour de scrutin concerné. Il peut voter pour des candidats « officiels » (dont le nom figure sur l'un ou l'autre des bulletins « de parti ») ou pour tout citoyen éligible de la commune.

L'électeur se sert d'un seul bulletin, à savoir soit d'un bulletin officiel « de parti », soit du bulletin officiel destiné au vote manuscrit.

S'il se sert d'un bulletin « de parti », il peut l'utiliser tel quel, sans le modifier, ou y apporter de sa main les suppressions, modifications ou additions qu'il juge opportunes.

S'il se sert du bulletin destiné au vote manuscrit, il peut de sa main le remplir de noms de candidats officiels ou de citoyens éligibles de la commune.

Les noms portés au verso d'un bulletin, de même que les noms écrits d'une manière illisible ou à la machine et les candidats désignés d'une manière imprécise sont annulés même s'ils ne sont pas en surnombre.

Aucune inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection ne doit être écrite sur le bulletin.

Pour l'élection du syndic, l'électeur peut accorder son suffrage à tout membre élu de la municipalité, candidat officiel ou non.

Dans tous les cas, l'électeur ne peut donner qu'un seul suffrage à chacune des personnes de son choix; le cumul est exclu.

Art. 25. – Dépouillement

Le bureau électoral procède au dernier relevé de la boîte aux lettres à l'heure de clôture du local de vote pour le 1^{er} tour municipalité.

Tout dépouillement anticipé des enveloppes de vote est exclu.

Le bureau se détermine sur la validité des bulletins électoraux et des suffrages en se référant aux articles 40, 41, 41a), 58 et 72 LEDP.

Pour l'élection du syndic, le bureau biffe en outre tout suffrage accordé à un citoyen non élu à la municipalité. Le bulletin qui porte au moins le nom d'un membre élu de la municipalité est valable; sinon, il est nul.

Art. 26. – Tirage au sort

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide de l'élection.

L'article 50 RLEDP est applicable.

Art. 27. – Procès-verbaux – Publication des résultats

Sitôt un scrutin ou tour de scrutin dépouillé, le bureau électoral :

- dresse et signe le procès-verbal des opérations, établi conformément à l'article 53 RLEDP;
- l'affiche au pilier public.

Art. 28. – Transmission au préfet

Un exemplaire de chacun des procès-verbaux, attesté conforme à l'original, doit être remis le lendemain au plus tard au préfet.

Art. 29. – Conservation

Les diverses pièces qui ont servi aux élections (cartes de vote, enveloppes, bulletins, feuilles de contrôle et de récapitulation, matériel non pris en compte, etc.) sont mises sous scellé (par élection ou tour de scrutin) et conservées en lieu sûr par le greffe.

Elles ne sont détruites que sur autorisation cantonale.

Un exemplaire de chaque procès-verbal et de chaque bulletin officiel (manuscrit et de parti) est conservé dans les archives de la commune.

Art. 30. – Recours

Les recours à l'encontre de la préparation, du déroulement ou du résultat d'une élection doivent être adressés par recommandé au préfet :

- dans les 3 jours dès la découverte du motif de plainte;
- mais au plus tard dans les 3 jours suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause (art. 117 et suivants LEDP).

Le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat final de l'élection (art. 120 LEDP).

Art. 31. – Bases légales et instructions

Pour le surplus, les opérations électorales se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), à son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP) et aux instructions du Département des institutions et du territoire (Bureau électoral cantonal).

Art. 32. – Affichage

Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels.

Les municipalités des communes à conseil général le feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 4 janvier 2021** et, le moment venu, dans chaque local de vote.

Le Département des institutions et du territoire est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2021.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean



ÉLECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTÈME MAJORITAIRE ET DANS LES FRACTIONS DE COMMUNES (législature 2016 – 2021)

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 7 octobre 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- le préavis du Département des institutions et de la sécurité

arrête

Article premier. – Convocation

Les électeurs et les électeurs des communes à conseil communal utilisant le système majoritaire et des fractions de commune sont convoqués aux dates suivantes afin d'élire leurs autorités pour un mandat de cinq ans (législature du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021).

Dans la suite du présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Dimanche 28 février 2016

- Election du conseil communal selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Election de la municipalité selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Fractions de communes: élection du conseil administratif selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Votations fédérale et/ou cantonale éventuelles (date réservée)

Dimanche 20 mars 2016

- Election du conseil communal (deuxième tour éventuel)
- Election de la municipalité (deuxième tour éventuel)
- Fractions de communes: élection du conseil administratif (deuxième tour éventuel)

Dimanche 17 avril 2016

- Election du syndic selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Election des suppléants du conseil communal selon le système majoritaire à un tour
- Fractions de communes: élection du président du conseil administratif selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)

Dimanche 8 mai 2016

- Election du syndic (deuxième tour éventuel)
- Fractions de communes: élection du président du conseil administratif (deuxième tour éventuel)

Le présent arrêté ne concerne pas les communes fusionnant au 1^{er} janvier 2017.

Art. 2. – Fractions de commune

Pour le surplus et sauf mention spéciale, les règles qui président à l'élection de la municipalité et à celle du syndic dans les communes à conseil communal sont applicables respectivement à l'élection du conseil administratif et à celle du président du conseil administratif dans les fractions de commune (deuxièmes tours éventuels compris).

Art. 3. – Ouverture des scrutins

Les lieux et heures d'ouverture des différents scrutins, fixés par la municipalité en fonction des nécessités locales, sont affichés au pilier public.

Chaque scrutin est ouvert pendant une heure au minimum.

Art. 4. – Arrondissement électoral

La commune (cas échéant: la fraction de commune) forme en principe l'arrondissement électoral. Dans les cas de fusions, la

convention de fusion peut cependant avoir prévu des arrondissements pour l'élection du conseil et/ou de la municipalité.

Art. 5. – Effectif des autorités

Le nombre des conseillers communaux à élire est fixé selon l'article 17 LC, d'après l'effectif de la population résidente de la commune issu du recensement cantonal au 31 décembre 2014.

Le nombre des suppléants du conseil communal à élire est fixé selon l'article 86 LEDP.

Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé selon l'article 47 LC.

Un syndic, choisi parmi les citoyens élus à la municipalité, est élu dans chaque commune.

Art. 6. – Mode d'élection

L'élection du conseil communal, celle de la municipalité et celle du syndic ont lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de deuxième tour).

L'élection des suppléants du conseil communal a lieu comme suit:

- a) le bureau électoral désigne d'office comme suppléants, dans l'ordre des suffrages obtenus, les candidats qui ont obtenu, sans être élus, la majorité absolue au premier tour de l'élection du conseil communal;
- b) les sièges restant à pourvoir font l'objet d'une élection le 17 avril 2016 en un seul tour et à la majorité relative (art. 86 LEDP).

Art. 7. – Calcul de la majorité absolue

Dans chacune des élections au système majoritaire à deux tours, les bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, $\frac{1}{2}$ s'il est un nombre impair.

Exemples: $100 : 2 = 50 + 1 = 51$
 $101 : 2 = 50 \frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 51$

Art. 8. – Election tacite

Lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les candidats « officiels » (dont le nom figure sur une liste régulièrement déposée) sont proclamés élus tacitement par le bureau électoral dans les cas suivants:

- a) deuxième tour éventuel de l'élection du conseil communal;
- b) deuxième tour éventuel de l'élection de la municipalité;
- c) élection des suppléants du conseil communal (sous réserve d'application de l'article 6, let. a du présent arrêté);
- d) élection du syndic (premier tour ou deuxième tour).

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est égal au nombre des sièges à pourvoir, le procès-verbal du bureau électoral fait mention de ce que le scrutin populaire prévu par le présent arrêté est annulé.

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, l'élection des suppléants est reportée; si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection du conseil communal au système majoritaire (lettre a) ci-dessus), l'élection des suppléants est reportée; si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection de la municipalité (lettre b) ci-dessus), l'élection du syndic est reportée; il est fait mention de ces reports au procès-verbal.

Art. 9. – Conditions de participation

Ont le droit de participer aux scrutins:

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui sont domiciliés dans la commune et inscrits au rôle des électeurs;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions de l'article 5 LEDP, sont domiciliées dans la commune et inscrites au rôle des électeurs.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin

Art. 10. – Mise à jour du rôle des électeurs

Le rôle des électeurs en matière communale est mis à jour avant chaque échéance.

Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office, sous réserve du cas particulier des fonctionnaires internationaux qui doivent en faire la demande.

Art. 11. – Transfert du rôle et commande de matériel

Les greffes municipaux transmettent le fichier de leurs électeurs au canton, par voie informatique, au plus tard:

- le jeudi 14 janvier 2016 à 17 heures pour l'échéance du 28 février 2016;
- le mardi 1^{er} mars 2016 à 17 heures pour celle du 20 mars 2016;
- le mardi 29 mars 2016 à 12 heures pour celle du 17 avril 2016;
- le mardi 19 avril 2016 à 12 heures pour celle du 8 mai 2016.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens suisses et étrangers qui remplissent les conditions légales le dimanche de l'échéance.

Dans les mêmes délais, les greffes passent commande, via l'application Votelec, du matériel de réserve utile pour l'échéance à venir.

Art. 12. – Gestion des mutations

Pour la gestion des mutations qui surviennent entre chaque transfert de fichier ci-dessus et la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux articles 25 à 31 RLEDP et à la circulaire n° 1315 du Bureau électoral cantonal du 26 mai 2005 ainsi qu'à ses annexes.

Art. 13. – Consultation et clôture du rôle

Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP, au plus tard le lundi qui précède chaque scrutin.

Le rôle est clos le vendredi qui précède chaque jour de scrutin à 12 heures.

Art. 14. – Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal:

- pour les élections du 28 février 2016, du lundi 4 janvier au lundi 11 janvier 2016 à 12 heures précises;
- pour celles du 20 mars 2016, au plus tard le mardi 1^{er} mars 2016 à 12 heures précises;
- pour celles du 17 avril 2016, au plus tard le mardi 29 mars 2016 à 12 heures précises;
- pour celles du 8 mai 2016, au plus tard le mardi 19 avril 2016 à 12 heures précises.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Des formulaires ad hoc peuvent être obtenus gratuitement auprès du greffe municipal.

Art. 15. – Contenu des listes

Au moment de son dépôt, toute liste de candidats doit:

- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
- être parrainée par 3 électeurs inscrits au rôle de la commune avec indication de leurs nom, prénom, année de naissance, lieu d'origine, profession, domicile et signature;
- mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier signataire est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant;
- indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu d'origine, profession et domicile de chaque candidat;

ÉLECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTÈME MAJORITAIRE ET DANS LES FRACTIONS DE COMMUNE (législature 2016 – 2021) (suite)

– être signée par chaque candidat en guise de déclaration d'acceptation (au besoin, par un mandataire au bénéfice d'une procuration).

Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du dépôt des listes (art. 83 al. 3 LEDP).

On ne peut parrainer qu'une seule liste pour la même élection. En revanche, on peut parrainer une liste sur laquelle on est soi-même candidat.

Art. 16. – Consultation des listes

Les listes de candidats et les noms des signataires peuvent être consultés au greffe municipal pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

Art. 17. – Mise au point des listes

Le greffe municipal prend note du jour et de l'heure du dépôt de chaque liste.

Le président du bureau électoral s'assure de leur conformité et procède à leur mise au point en appliquant par analogie les articles 49, alinéa 2, 50, 52, 53 et 69, alinéa 2 LEDP.

L'attribution des numéros d'ordre aux listes résulte d'un tirage au sort effectué par le président du bureau électoral.

Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidats par le bureau électoral après le vendredi 15 janvier 2016.

Art. 18. – Affichage des listes

Les listes définitives, pourvues de leur dénomination et, cas échéant, de leur numéro d'ordre, sont affichées au pilier public et, le moment venu, à l'intérieur du local de vote (à l'exclusion de toute autre candidature).

Art. 19. – Défaut de liste

Si aucune liste de candidats n'est déposée, le scrutin a tout de même lieu; les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible de la commune.

Art. 20. – Affichage politique

Dans les communes qui mettent des emplacements d'affichage sur le domaine public à disposition des partis ou groupes d'électeurs qui ont déposé une liste, chaque liste a droit à un nombre égal d'emplacements (jurisprudence du Tribunal fédéral).

Art. 21. – Fourniture du matériel officiel

Le canton fournit aux communes le matériel officiel «fixe» (enveloppes, cartes de vote) et le matériel de réserve pour l'ensemble des scrutins.

La commune imprime pour chaque échéance le matériel officiel «variable» qui se compose d'un jeu complet des bulletins électoraux imprimés sur la base des listes admises au dépôt (ci-après: bulletins «de parti»), d'un bulletin pour le vote manuscrit et d'éventuelles informations municipales en rapport avec les scrutins en cours.

Les indications suivantes doivent figurer sur les bulletins «de parti»: nom de la commune et si nécessaire de l'arrondissement électoral (en principe la commune, cf. art. 4 du présent arrêté), objet et date de l'élection, tour de scrutin, dénomination et numéro de la liste; nom(s), prénom(s) (éventuellement nom d'alliance, profession, titre politique / associatif) des candidats.

Le nom des candidats ne peut être imprimé qu'une fois sur les bulletins «de parti»: le cumul imprimé est exclu.

En outre, ces bulletins doivent ménager un espace suffisant pour que les électeurs puissent procéder aux modifications de leur choix.

La municipalité décide de la prise en charge des frais d'impression des bulletins «de parti» avant les élections (art. 37 LEDP) de manière à pouvoir en informer les personnes qui déposent une liste.

Art. 22. – Mise sous pli – Distribution aux électeurs

Le scrutin du 28 février 2016 étant couplé avec une votation fédérale, le canton procédera à la mise sous pli et à la distribution aux électeurs.

Le matériel communal pour l'élection au conseil communal et à la municipalité (1^{er} tour) doit être déposé à la CADEV au plus tard le mardi 19 janvier 2016 à 16h00.

Dans toutes les communes:

– la commune livre avant chaque échéance le matériel variable au canton en se conformant aux instructions spéciales reçues de la Division affaires communales et droits politiques;

– le canton assure la mise sous pli et la distribution aux électeurs.

Art. 23. – Délais de distribution

Dans tous les cas, le matériel officiel doit parvenir aux électeurs au plus tard:

- la semaine du 1^{er} au 5 février 2016 pour l'échéance du 28 février 2016;
- le mardi 15 mars 2016 pour celle du 20 mars 2016;
- le mardi 5 avril 2016 pour celle du 17 avril 2016;
- le mardi 3 mai 2016 pour celle du 8 mai 2016.

Art. 24. – Frais

La mise sous pli du matériel sera facturée aux communes conformément à l'article 22b, lettre d) RLEDP.

Art. 25. – Manière de voter

L'électeur choisit librement de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote auprès de l'administration communale ou dans la boîte aux lettres prévue à cet effet) ou de se rendre au bureau de vote le dimanche.

Rappels concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.

▲ La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune; elle doit être mise à côté de celle-ci dans l'enveloppe de transmission.

- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.
- Le jour des scrutins, l'enveloppe de transmission peut être déposée dans la boîte aux lettres communale jusqu'à l'heure de clôture du bureau de vote (dernier délai).

Art. 26. – Vote des malades

Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance.

Au besoin, ils peuvent demander au bureau électoral, au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune.

Art. 27. – Militaires – Protection civile

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans la protection civile peuvent voter par correspondance.

Art. 28. – Expression des suffrages

L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir lors du tour de scrutin concerné. Il peut voter pour des candidats «officiels» (dont le nom figure sur l'un ou l'autre des bulletins «de parti») ou pour tout citoyen éligible de la commune.

L'électeur se sert d'un seul bulletin, à savoir soit d'un bulletin officiel «de parti», soit du bulletin officiel destiné au vote manuscrit.

S'il se sert d'un bulletin «de parti», il peut l'utiliser tel quel, sans le modifier; ou y apporter de sa main les suppressions, modifications ou additions qu'il juge opportunes.

S'il se sert du bulletin destiné au vote manuscrit, il peut de sa main le remplir de noms de candidats officiels ou de citoyens éligibles de la commune.

Les noms portés au verso d'un bulletin, de même que les noms écrits d'une manière illisible ou à la machine et les candidats désignés d'une manière imprécise sont annulés même s'ils ne sont pas en surnombre.

Aucune inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection ne doit être écrite sur le bulletin.

Pour l'élection du syndic, l'électeur peut accorder son suffrage à tout membre élu de la municipalité, candidat officiel ou non.

Dans tous les cas, l'électeur ne peut donner qu'un seul suffrage à chacune des personnes de son choix; le cumul est exclu.

Art. 29. – Dépouillement

Le bureau électoral procède au dernier relevé de la boîte aux lettres à l'heure de clôture du local de vote.

Le dépouillement anticipé des enveloppes de vote est autorisé.

Le bureau se détermine sur la validité des bulletins électoraux et des suffrages en se référant aux articles 40, 41, 41a, 58 et 72 LEDP et 47 et 49 RLEDP.

Pour l'élection du syndic, le bureau biffe en outre tout suffrage accordé à un citoyen non élu à la municipalité. Le bulletin qui porte au moins le nom d'un membre élu de la municipalité est valable; sinon, il est nul.

Art. 30. – Tirage au sort

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide de l'élection.

L'article 50 RLEDP est applicable.

Art. 31. – Procès-verbaux – Publication des résultats

Sitôt un scrutin ou tour de scrutin dépouillé, le bureau électoral dresse et signe un procès-verbal des opérations établi conformément à l'article 53 RLEDP en cas d'élection selon le système majoritaire.

Art. 32. – Affichage et transmission

Un exemplaire de ce procès-verbal, attesté conforme à l'original, doit être:

- affiché immédiatement au pilier public;
- remis le lendemain au plus tard au préfet.

Art. 33. – Conservation

Les diverses pièces qui ont servi aux élections (cartes de vote, enveloppes, bulletins, feuilles de contrôle et de récapitulation, matériel non pris en compte, etc.) sont mises sous scellé (par élection ou tour de scrutin) et conservées en lieu sûr par le greffe.

Elles ne sont détruites que sur autorisation cantonale.

Un exemplaire de chaque procès-verbal et de chaque bulletin officiel (manuscrit et de parti) est conservé dans les archives de la commune.

Art. 34. – Recours

Les recours à l'encontre de la préparation, du déroulement ou du résultat d'une élection doivent être adressés par recommandé au préfet:

- dans les 3 jours dès la découverte du motif de plainte;
- mais au plus tard dans les 3 jours suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause (art. 117 et suivants LEDP).

Le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat final de l'élection (art. 120 LEDP).

Art. 35. – Bases légales et instructions

Pour le surplus, les opérations électorales se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), à son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP) et aux instructions du Département des institutions et de la sécurité (Division affaires communales et droits politiques).

Art. 36. – Affichage

Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels.

Les municipalités des communes à conseil communal utilisant le système majoritaire et les conseils administratifs des fractions de communes le feront afficher au pilier public au plus tard le 28 décembre 2015 et, le moment venu, dans chaque local de vote.

Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président:

Le chancelier:

P-Y. Maillard

V. Grandjean



ÉLECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTÈME PROPORTIONNEL (législature 2021 – 2026)

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 7 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

Article premier. – Convocation

Les électrices et les électeurs des communes à conseil communal utilisant le système proportionnel sont convoqués aux dates suivantes afin d'élire leurs autorités pour un mandat de cinq ans (législature du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026).

Dans la suite du présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Dimanche 7 mars 2021

- Election du conseil communal selon le système proportionnel (en un seul tour)
- Election de la municipalité selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Votations fédérale et/ou cantonale éventuelles (date réservée)

Dimanche 28 mars 2021

- Election de la municipalité (deuxième tour éventuel)

Dimanche 25 avril 2021

- Election du syndic selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)

Dimanche 16 mai 2021

- Election du syndic (deuxième tour éventuel)

Le présent arrêté ne concerne pas les communes fusionnant au 1^{er} janvier 2022.

Art. 2. – Ouverture des locaux de vote

Les lieux et heures d'ouverture des différents locaux de vote, fixés par la municipalité en fonction des nécessités locales, sont affichés au pilier public.

Chaque local de vote est obligatoirement ouvert pendant une heure au minimum et fermé à 12 heures au plus tard.

Art. 3. – Arrondissement électoral

La commune forme en principe l'arrondissement électoral. Dans les cas de fusions, la convention de fusion peut cependant avoir prévu des arrondissements pour l'élection du conseil et/ou de la municipalité.

Art. 4. – Effectif des autorités

Le nombre des conseillers communaux à élire est fixé par l'article 17 LC, d'après l'effectif de la population résidente de la commune issu du recensement cantonal au 31 décembre 2019.

Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé par l'article 47 LC.

Un syndic, choisi parmi les citoyens élus à la municipalité, est élu dans chaque commune.

Art. 5. – Mode d'élection

L'élection de la municipalité et celle du syndic ont lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de deuxième tour).

L'élection du conseil communal a lieu selon le système proportionnel (en un seul tour).

Art. 6. – Calcul de la majorité absolue

Dans chacune des élections au système majoritaire à deux tours (municipalité et syndic), les bulletins blancs doivent

être considérés comme des bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, $\frac{1}{2}$ s'il est un nombre impair.

Exemples: $100 : 2 = 50 + 1 = 51$
 $101 : 2 = 50 \frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 51$

Art. 7. – Election tacite

Lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les candidats «officiels» (dont le nom figure sur une liste régulièrement déposée) sont proclamés élus tacitement par le bureau électoral dans les cas suivants:

- deuxième tour éventuel de l'élection de la municipalité;
- élection du syndic (premier tour ou deuxième tour);

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est égal au nombre des sièges à pourvoir, le procès-verbal du bureau électoral fait mention de ce que le scrutin populaire prévu par le présent arrêté est annulé.

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les sièges restant à pourvoir devront faire l'objet d'une élection complémentaire ultérieure convoquée par le préfet sur décision du Département des institutions et du territoire (Bureau électoral cantonal). Si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection de la municipalité (lettre a) ci-dessus), l'élection du syndic est reportée; il est fait mention de ces reports au procès-verbal.

Art. 8. – Conditions de participation

Ont le droit de participer aux scrutins:

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui sont domiciliés dans la commune et inscrits au rôle des électeurs;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions de l'article 5 LEDP, sont domiciliées dans la commune et inscrites au rôle des électeurs.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

Art. 9. – Mise à jour du rôle des électeurs

Le rôle des électeurs en matière communale est mis à jour avant chaque échéance.

Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office, sous réserve du cas particulier des fonctionnaires internationaux qui doivent en faire la demande.

Art. 10. – Transfert du rôle et commande de matériel

Les greffes municipaux transmettent le fichier de leurs électeurs au Canton, par voie informatique, au plus tard:

- le jeudi 14 janvier 2021 à 17 heures pour l'échéance du 7 mars 2021;
- le mardi 9 mars 2021 à 17 heures pour celle du 28 mars 2021;
- le mardi 6 avril 2021 à 12 heures pour celle du 25 avril 2021;
- le mardi 27 avril 2021 à 12 heures pour celle du 16 mai 2021.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens suisses et étrangers qui rempliront les conditions légales le dimanche de l'échéance.

Dans les mêmes délais, les greffes passent commande, via l'application Votelec, du matériel de réserve utile pour l'échéance à venir.

Art. 11. – Gestion des mutations

Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

Art. 12. – Consultation et clôture du rôle

Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP, au plus tard le lundi qui précède chaque scrutin.

Le rôle est clos le vendredi qui précède chaque jour de scrutin à 12 heures.

Art. 13. – Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal:

- pour les élections du 7 mars 2021, du lundi 11 au lundi 18 janvier 2021 à 12 heures précises;
- pour celles du 28 mars 2021, au plus tard le mardi 9 mars 2021 à 12 heures précises;
- pour celles du 25 avril 2021, au plus tard le mardi 6 avril 2021 à 12 heures précises;
- pour celles du 16 mai 2021, au plus tard le mardi 27 avril 2021 à 12 heures précises.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Des formulaires ad hoc peuvent être obtenus gratuitement auprès du greffe municipal.

Art. 14. – Contenu des listes

Au moment de son dépôt, toute liste de candidats doit:

- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
- être parrainée par 3 électeurs au moins inscrits au rôle des électeurs de la commune (pour la municipalité et le syndic), respectivement 10 au moins (pour l'élection du conseil communal), avec indication de leurs nom, prénom, année de naissance, domicile et signature;
- mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier signataire est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant;
- indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu d'origine, profession et domicile de chaque candidat;
- être signée par chaque candidat en guise de déclaration d'acceptation (au besoin, par un mandataire au bénéfice d'une procuration).

Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du dépôt des listes (art. 83 al. 3 LEDP).

On ne peut parrainer qu'une seule liste pour la même élection. En revanche, on peut parrainer une liste sur laquelle on est soi-même candidat.

Art. 15. – Consultation des listes

Les listes de candidats et les noms des signataires peuvent être consultés au greffe municipal pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

Art. 16. – Mise au point des listes

Le greffe municipal prend note du jour et de l'heure du dépôt de chaque liste.

Le président du bureau électoral s'assure de leur conformité et procède à leur mise au point en appliquant par analogie:

- les articles 49 à 53 LEDP pour l'élection du conseil communal;
- les articles 49, alinéa 2, 50, 52, 53 et 69, alinéa 2 LEDP pour l'élection de la municipalité et du syndic.

L'attribution des numéros d'ordre aux listes résulte d'un tirage au sort effectué par le greffe municipal.

Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidats par le bureau électoral après le vendredi 22 janvier 2021.

Art. 17. – Apparetement

Pour le conseil communal, deux ou plusieurs listes de candidats peuvent être apparettées par une déclaration écrite concordante de leurs mandataires.

Cette déclaration doit être déposée au greffe municipal le jeudi 21 janvier 2021 à 12 heures précises (dernier délai).

L'envoi par poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Un formulaire ad hoc peut être obtenu gratuitement auprès du greffe municipal.

ÉLECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTÈME PROPORTIONNEL (législature 2021 – 2026) (suite)

Art. 18. – Affichage des listes

Les listes définitives, pourvues de leur dénomination, cas échéant de leur numéro d'ordre et de leur apparentement, sont affichées au pilier public et, le moment venu, à l'intérieur du local de vote (à l'exclusion de toute autre candidature).

Art. 19. – Défaut de liste

Si aucune liste de candidats n'est déposée, le scrutin a tout de même lieu; les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible de la commune.

Art. 20. – Affichage politique

Dans les communes qui mettent des emplacements d'affichage sur le domaine public à disposition des partis ou groupes d'électeurs qui ont déposé une liste, chaque liste a droit à un nombre égal d'emplacements (jurisprudence du Tribunal fédéral).

Art. 21. – Fourniture du matériel officiel

Le Canton fournit aux communes le matériel officiel «fixe» (enveloppes, cartes de vote) et le matériel de réserve pour l'ensemble des scrutins.

La commune imprime pour chaque échéance le matériel officiel «variable» qui se compose d'un jeu complet des bulletins électoraux imprimés sur la base des listes admises au dépôt (ci-après: bulletins «de parti»), d'un bulletin pour le vote manuscrit et d'éventuelles informations municipales en rapport avec les scrutins en cours.

Les indications suivantes doivent figurer sur les bulletins «de parti»: nom de la commune et si nécessaire de l'arrondissement électoral (en principe la commune, cf. art. 3 du présent arrêté), objet et date de l'élection, tour de scrutin, dénomination et numéro de la liste; nom(s), prénom(s) (éventuellement nom d'alliance, profession, titre politique / associatif) des candidats; cas échéant, apparentement.

Le nom des candidats ne peut être imprimé qu'une fois sur les bulletins «de parti»: le cumul imprimé est exclu.

En outre, ces bulletins doivent ménager un espace suffisant pour que les électeurs puissent procéder aux modifications de leur choix.

La municipalité décide de la prise en charge des frais d'impression des bulletins «de parti» avant les élections (art. 37 LEDP) de manière à pouvoir en informer les personnes qui déposent une liste.

Art. 22. – Mise sous pli – Distribution aux électeurs

Le Canton procédera à la mise sous pli et à la distribution aux électeurs.

Le matériel électoral doit être déposé par le greffe municipal de chaque commune à la DAL au plus tard:

- le mardi 26 janvier 2021 à 16 heures pour l'échéance du 7 mars 2021;
- le jeudi 11 mars 2021 à 16 heures pour celle du 28 mars 2021;
- le mercredi 7 avril 2021 à 16 heures pour celle du 25 avril 2021;
- le jeudi 29 avril 2021 à 16 heures pour celle du 16 mai 2021.

Art. 23. – Délais de distribution

Dans tous les cas, le matériel officiel doit parvenir aux électeurs au plus tard:

- le mardi 23 février 2021 pour l'échéance du 7 mars 2021;
- le mardi 23 mars 2021 pour celle du 28 mars 2021;
- le mardi 13 avril 2021 pour celle du 25 avril 2021;
- le mardi 11 mai 2021 pour celle du 16 mai 2021.

Art. 24. – Frais

La mise sous pli du matériel sera facturée aux communes conformément à l'article 22b, lettre d) RLEDP.

Art. 25. – Manière de voter

L'électeur choisit librement de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote auprès de l'administration communale ou dans la boîte aux lettres prévue à cet effet) ou de se rendre au bureau de vote le dimanche.

Rappels concernant le vote par correspondance

■ Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.

▲ La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur; elle doit être mise à côté de celle-ci dans l'enveloppe de transmission.

■ En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

■ Le jour des scrutins, l'enveloppe de transmission peut être déposée dans la boîte aux lettres communale jusqu'à l'heure de clôture du bureau de vote (dernier délai).

Art. 26. – Vote des malades

Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance.

Au besoin, ils peuvent demander au bureau électoral, au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune.

Art. 27. – Militaires – Protection civile

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans la protection civile peuvent voter par correspondance.

Art. 28. – Expression des suffrages

a) élections selon le système majoritaire (municipalité et syndic)

L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir lors du tour de scrutin concerné. Il peut voter pour des candidats «officiels» (dont le nom figure sur l'un ou l'autre des bulletins «de parti») ou pour tout citoyen éligible de la commune.

L'électeur se sert d'un seul bulletin, à savoir soit d'un bulletin officiel «de parti», soit du bulletin officiel destiné au vote manuscrit.

S'il se sert d'un bulletin «de parti», il peut l'utiliser tel quel, sans le modifier; ou y apporter de sa main les suppressions, modifications ou additions qu'il juge opportunes.

S'il se sert du bulletin destiné au vote manuscrit, il peut de sa main le remplir de noms de candidats officiels ou de citoyens éligibles de la commune.

Les noms portés au verso d'un bulletin, de même que les noms écrits d'une manière illisible ou à la machine et les candidats désignés d'une manière imprécise sont annulés même s'ils ne sont pas en surnombre.

Aucune inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection ne doit être écrite sur le bulletin.

Pour l'élection du syndic, l'électeur peut accorder son suffrage à tout membre élu de la municipalité, candidat officiel ou non.

Dans tous les cas, l'électeur ne peut donner qu'un seul suffrage à chacune des personnes de son choix; le cumul est exclu.

b) élection selon le système proportionnel (conseil communal)

L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir au conseil communal. Il ne peut voter que pour les partis ou les groupements de citoyens qui ont déposé une liste et que pour des candidats «officiels» (dont le nom figure sur l'un ou l'autre des bulletins «de parti»).

L'électeur se sert d'un seul bulletin et utilise à son choix:

– un bulletin officiel «de parti» sans le modifier (compact);

– un bulletin officiel «de parti» qu'il a modifié de sa main en biffant le nom de candidats ou en inscrivant le nom de candidats d'autres listes;

– un bulletin officiel pour le vote manuscrit sur lequel il a inscrit de sa main le nom de candidats éligibles et, le cas échéant, attribué les suffrages restant à la liste de son choix, en indiquant sa dénomination ou son numéro d'ordre.

L'électeur peut porter au maximum deux fois le nom d'un même candidat (cumul manuscrit) sur le bulletin.

Art. 29. – Dépouillement

Le bureau électoral procède au dernier relevé de la boîte aux lettres à l'heure de clôture du local de vote.

Le dépouillement anticipé des enveloppes de vote est autorisé.

Le bureau se détermine sur la validité des bulletins électoraux et des suffrages en se référant aux articles 40, 41, 41a, 58 et 72 LEDP et 47 et 49 RLEDP.

Pour l'élection du syndic, le bureau biffe en outre tout suffrage accordé à un citoyen non élu à la municipalité. Le bulletin qui porte au moins le nom d'un membre élu de la municipalité est valable; sinon, il est nul.

Art. 30. – Tirage au sort

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide de l'élection.

L'article 50 RLEDP est applicable.

Art. 31. – Procès-verbaux – Publication des résultats

Sitôt un scrutin ou tour de scrutin dépouillé, le bureau électoral dresse et signe un procès-verbal des opérations établi conformément à l'article 53 RLEDP en cas d'élection selon le système majoritaire et à l'article 52 RLEDP en cas d'élection selon le système proportionnel.

Art. 32. – Affichage et transmission

Un exemplaire de ce procès-verbal, attesté conforme à l'original, doit être:

- affiché immédiatement au pilier public;
- remis le lendemain au plus tard au préfet.

Art. 33. – Conservation

Les diverses pièces qui ont servi aux élections (cartes de vote, enveloppes, bulletins, feuilles de contrôle et de récapitulation, matériel non pris en compte, etc.) sont mises sous scellé (par élection ou tour de scrutin) et conservées en lieu sûr par le greffe.

Elles ne sont détruites que sur autorisation cantonale.

Un exemplaire de chaque procès-verbal et de chaque bulletin officiel (manuscrit et de parti) est conservé dans les archives de la commune.

Art. 34. – Recours

Les recours à l'encontre de la préparation, du déroulement ou du résultat d'une élection doivent être adressés par recommandé au préfet:

- dans les 3 jours dès la découverte du motif de plainte;
- mais au plus tard dans les 3 jours suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause (art. 117 et suivants LEDP).

Le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat final de l'élection (art. 120 LEDP).

Art. 35. – Bases légales et instructions

Pour le surplus, les opérations électorales se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), à son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP) et aux instructions du Département des institutions et du territoire (Bureau électoral cantonal).

Art. 36. – Affichage

Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels.

Les municipalités des communes à conseil communal utilisant le système proportionnel le feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 4 janvier 2021** et, le moment venu, dans chaque local de vote.

Le Département des institutions et du territoire est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean